



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

CRSE *Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité*
Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
Lorem ipsum

ISSN - 0851 - 7819 • N°31 - Janvier à Juillet 2020

Bulletin Officiel

CRSE *Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité*

CRSE - EX Camp Lat Dior - BP 11701 Dakar
Tél. : 33 849 04 59 - Fax : 33 849 04 67
Site Web : www.crse.sn - Email : crse@crse.sn

Sommaire

Décision N° 2019-53.....	3
Décision N° 2019-54.....	9
Décision N° 2020-05.....	15
Décision N° 2020-06.....	20
Décision N° 2020-17.....	30
Décision N° 2020-18.....	34
Décision N° 2020-23.....	38
Décision N° 2020-31.....	42
Décisions relatives à l'harmonisation des tarifs.....	46



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

**DECISION N° 2019-53 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX
PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE
RURALE AFRICAINE (ERA) TITULAIRE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION
RURALE KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KEDOUGOU POUR LA PERIODE 2019-2023**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1er janvier 2013 ;

Vu la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;

Vu la lettre n°1645/MPE/SG/DEL/Ine/Os du 04 décembre 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE), relative aux normes et obligations d'électrification applicables et les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;

Vu la lettre n°1175/MPE/DC/DEL/Ine/Os du 16 aout 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE), relative aux normes et obligations d'électrification révisées applicables et aux incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;

Vu la Décision n° 2019-36 du 13 septembre 2019 portant modification de la redevance de location tableau-compteur applicable par ERA ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 09 DEC. 2019

I. SUR LES FAITS

La Commission a fixé les conditions tarifaires et leur durée de validité par Décision n°2012-05 du 02 août 2012, relative aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour une période de cinq (5) années.

A la fin de cette période, ces conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et au décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, après consultation des parties prenantes, notamment ERA.

Dans ce cadre, la Commission a démarré le processus de révision des conditions tarifaires de ERA en juillet 2017. ERA a soumis le 1er Aout 2018, un rapport présentant le bilan de son exploitation sur la période 2013-2018.

Le bilan présenté par ERA fait la synthèse des activités menées pour permettre aux populations de bénéficier de l'accès à l'électricité et en faisant ressortir les contraintes auxquelles elle a fait face durant la période.

Le Ministre du Pétrole et des Énergies (MPE) a fixé, le 04 Décembre 2018, les normes et obligations d'électrification applicables dans la concession sur la période 2019-2023, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes, sur la base desquelles, l'opérateur doit bâtir ses projections de coûts.

Sur cette base, ERA a soumis ses projections pour la période 2019-2023 à la date du 15 janvier 2019.

Après l'analyse du bilan et des projections, la Commission a élaboré un document de consultation publique. Le processus de consultation publique, d'une durée d'un (01) mois, ouvert le 21 juin 2019, a été clôturé à Tambacounda par deux (02) rencontres sur le document de consultation :

- un atelier d'échanges tenu le 23 juillet 2019 entre la Commission, le MPE, l'ASER et ERA ; et
- une journée de partage tenue le 24 juillet 2019 élargie aux élus locaux et aux associations de consommateurs afin de recueillir les observations des populations sur le document de consultation publique.

Les points soulevés par les participants lors de cette journée de partage ont porté essentiellement sur les aspects ci-dessous :

- la non atteinte des objectifs de raccordement des villages. Le cas spécifique de la commune de Beuleup où aucun village n'est connecté au réseau a été évoqué ;
- la nécessité d'installer des points d'éclairage public surtout pour les besoins de la sécurité des populations et des biens ;
- la difficulté des communes à supporter la facture de l'éclairage public et le plaidoyer pour qu'elle soit prise en charge par l'Etat du Sénégal ;
- le besoin de disposer de bureaux de proximité pour le paiement des factures en attendant l'arrivée du prépaiement ;
- l'introduction du prépaiement qui facilitera les relations avec l'opérateur ; et
- un besoin de sensibilisation et de communication auprès des ménages par rapport aux activités du concessionnaire.

En réponse à ces préoccupations, les représentants de l'Etat ont fait part de l'harmonisation des tarifs ainsi que des différents programmes initiés dans le cadre de l'accès universel et qui concourront à accélérer le raccordement dans la concession. ERA a aussi fait part de son programme de vulgarisation du prépaiement et l'accroissement des bureaux de proximité pour se rapprocher davantage de la clientèle.

Après l'atelier d'échanges et la journée de consultation publique, le MPE a jugé nécessaire de soumettre une version révisée des normes et obligations d'électrification, permettant d'affiner les projections de coûts de l'opérateur pour la période 2019-2023.

Par la suite, la Commission a transmis à ERA le 13 novembre 2019, le projet de décision tarifaire, demandant à ce dernier de bien vouloir soumettre ses commentaires, dans un délai d'une semaine. Suite aux observations formulées par ERA sur le projet de Décision et à la demande de celle-ci, une rencontre d'échanges a été tenue le 19 et le 20 novembre 2019.

Les données retenues pour la détermination des tarifs plafonds aux conditions économiques de référence applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou concernent, pour la période 2019-2023 :

- les revenus requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation des tarifs; et
- la compensation tarifaire.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu requis du titulaire de la concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements dans sa concession (D), les éventuels impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire (K_i) au taux de rentabilité normal (r).

$$RR = E\&M + D + T + r * K_i$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la Commission et au Ministère en charge de l'énergie, des projections de coûts pour les 5 prochaines années.

Sur cette base, la Commission analyse les projections des coûts de l'opérateur et procède, au besoin, à certains ajustements. Dans ces conditions, la Commission détermine le revenu requis sur la période permettant à l'opérateur de réaliser pour la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal.

Par la suite, la structure des tarifs a été déterminée à partir de ces prévisions validées par la Commission. Elle comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et
- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur, dont les montants ont été déterminés par la Décision n°2019-39.

Au vu des principes énoncés, ERA a soumis un revenu requis de 12 384 millions de F CFA, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La Commission a procédé aux ajustements des données et a évalué à 7 578 millions de F CFA le revenu requis, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La composante énergétique a été déterminée à partir des éléments ci-dessous :

- les coûts d'investissements retenus sont de l'ordre de 5 302 millions de F CFA contre une prévision de ERA de 5 498 millions de F CFA. Les investissements portent essentiellement sur les lignes BT, les travaux de raccordement et les systèmes solaires individuels à réaliser par ERA durant la période ;

- les coûts d'exploitation retenus qui s'élèvent à 9 426 millions F CFA contre une prévision de ERA de 13 141 millions de F CFA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec, des charges de personnel et des autres coûts de fonctionnement. Cet écart provient essentiellement de la non prise en compte des pièces de rechanges des centrales et de l'ajustement de la masse salariale ;
- une base tarifaire de 375 millions de F CFA constituée des capitaux investis (hors coûts de branchement et compteurs) à rémunérer au promoteur contre 4 763 millions de F CFA prévus par ERA. Elle est calculée à partir des investissements réalisés desquels sont déduits les montants des amortissements ; et
- un taux de rentabilité normal de 12,18 % contre une prévision de 12,89% de ERA, permettant de rémunérer la base tarifaire.

La composante non énergétique est essentiellement composée de la redevance tableau-client. A ce titre, l'opérateur avait saisi la Commission pour demander la modification de sa redevance tableau.

Au regard des dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur, la Commission n'avait pas donné un avis favorable à la demande de modification de la redevance tableau pour les clients des services au forfait, car les gestionnaires d'énergie utilisés par ERA à la place des limiteurs de puissance ne permettent pas de réaliser la fonction de comptage requise dans le cadre de l'harmonisation tarifaire.

Toutefois, la Commission n'avait pas émis d'objection pour l'application d'une redevance tableau pour les clients en compteurs triphasés. Le coût d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 92 300 FCFA l'unité a été validé sur la base des coûts de référence pratiqués sur le marché. Pour l'amortissement des équipements du tableau-compteur, la durée de 25 ans retenue dans les conditions tarifaires de référence est considérée au lieu des 15 ans estimés par ERA. Le taux d'intérêt annuel est de 15%.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et sur la base de la puissance mise à leur disposition. Les clients au service 4 sont facturés au kWh.

La redevance est constituée des frais de location du tableau, doté de limiteur de puissance pour les clients des services 1, 2, et 3, facturés au forfait, et le compteur pour les clients du service 4.

Aux conditions économiques de référence, les tarifs par niveau de service, correspondant à la composante énergétique sont présentés ci-dessous :

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 758	5 092	9 547
Redevance tableau client (FCFA/mois)	231	231	231
TOTAL (FCFA/mois)	2 989	5 323	9 778

Grille tarifaire clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	141	141	99
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
Total FCFA/mois	448	1 182	231
Total FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois	141	141	99

Handwritten signature

Article 2

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 106,7 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 102,94 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession fixé à 91,51 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

c : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,53.

Article 3

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Pour la revue du 1^{er} juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la Commission soit à la demande de l'opérateur.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 sont fixées pour la période 2019-2023. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 5

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **09 DEC. 2019**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission



**DECISION N° 2019-54 PORTANT APPROBATION DES COÛTS
ACTUALISES DES OUVRAGES POUR LE RACCORDEMENT DES
CLIENTS AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE SENELEC**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 9 ;

Vu la Décision n° 2018 – 04 du 27 mars 2018 de la Commission portant approbation des coûts actualisés des ouvrages pour le raccordement des clients au réseau de distribution de Senelec ;

Vu la lettre n° 0000216/PR/MSPSE/CAB/DC/SP du 05 décembre 2019 du Ministre auprès du Président de la République en charge du suivi du PSE relative à la préparation du cycle Doing Business ;

Vu la lettre n° 00000573 du 09 décembre 2019 de la Commission adressée à Senelec portant sur les données relatives au barème de raccordement à l'électricité des PME ainsi que les procédures et délais de raccordement ;

Vu la lettre n° DPC/DCA/DT/GU/MBA/N°51/19 du 18 décembre 2019 de Senelec relative aux données sur les coûts actualisés de raccordement au réseau de distribution ;

Sur le rapport des Experts Electriciens,

Après avoir délibéré le 26 décembre 2019,

(Handwritten initials and a checkmark)

SUR LES FAITS,

Le Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession de Senelec dispose, en son article 9 relatif aux Conditions de Service, que Senelec doit établir un document soumis à l'approbation de la Commission présentant la base sur laquelle les frais de raccordement au réseau sont déterminés. Ce document doit être suffisamment clair et précis afin que toute personne puisse évaluer les frais de branchement qu'elle doit supporter pour être raccordée.

Ces coûts sont actualisés de façon périodique pour tenir compte de l'évolution des prix du marché.

Dans le cadre de la préparation du cycle Doing Business, le Ministre auprès du Président de la République en charge du suivi du PSE a saisi le Ministre du Pétrole et des Energies, par courrier n° 0000216/PR/MSPSE/CAB/DC/SP du 05 décembre 2019, pour requérir la prise d'une décision de la Commission sur l'approbation des coûts des ouvrages pour le raccordement des clients au réseau de distribution de Senelec.

Sur la base de la Décision n° 2018 – 04 du 27 mars 2018, la Commission a saisi Senelec par lettre n° 00000573 du 09 décembre 2019, pour la transmission des données actualisées relatives au barème de raccordement à l'électricité des Petites et Moyennes Entreprises / Petites et Moyennes Industries (PME/PMI) ainsi que les procédures et délais de raccordement, suivant le format requis.

Ainsi, suite à la réunion d'échanges du 12 décembre 2019 sur les indicateurs du Doing Business avec la Commission et l'APIX, Senelec a soumis à la Commission, par lettre n° DPC/DCA/DT/GU/MBA/N°51/19 du 18 décembre 2019, les données demandées relatives aux coûts de raccordement en Basse Tension (BT) et en Moyenne Tension (HTA) pour les clients PME/PMI, à la procédure de demande de raccordement, et aux délais d'approbation des demandes de raccordement.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné les éléments soumis par Senelec au regard notamment des dispositions de l'article 9 du Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession susvisé. Il s'agit des coûts de raccordement au réseau de distribution en Basse Tension, en Moyenne Tension en aérien et en Moyenne Tension en souterrain, et des délais d'approbation des demandes de raccordement.

L'analyse de la Commission a porté sur les constats suivants :

- les coûts de raccordement en Basse Tension (BT) ont connu une baisse sensible pour les lignes souterraines en 150 mm² ou 240 mm² du fait de la baisse observée sur les coûts des câbles. Cette baisse des coûts de raccordement est de -24% et -10% respectivement pour les 150m de liaison en 150 mm² et 240 mm², par rapport aux coûts de mars 2018 ;

- pour le raccordement en Moyenne Tension en aérien, le coût total de raccordement selon la puissance a connu une légère baisse pour les plages de 115 à 160 kVA et 161 à 200 kVA. Elle est de -4% et -6% respectivement, du fait globalement de la baisse observée sur les coûts des équipements électriques. Cependant, les coûts de raccordement ont connu une hausse de 3% pour la plage de 40 à 114 kVA. Cette hausse est due à l'augmentation des coûts des transformateurs et de la ligne Moyenne Tension en 54,6 mm² Almelec qui a été considérée avec des poteaux en béton et non en bois ;
- pour le raccordement en Moyenne Tension en souterrain, le coût total de raccordement selon la puissance a connu une nette hausse par rapport à 2018. Elle est de 22%, 18% et 16% respectivement pour les plages de 40 à 114 kVA, 115 à 160 kVA et 161 à 200 kVA. Cette hausse provient essentiellement de la forte évolution de +46% sur l'équipement électrique des postes de transformation. En effet, même si le coût de référence a connu une forte baisse, il se trouve qu'il est prévu d'équiper les postes avec des équipements de type fermé et non ouvert comme précédemment.

Il convient de noter que les prix fournis sont basés sur les prix de marchés obtenus par appels d'offres lancés par Senelec. Ces prix sont généralement plus bas que ceux du marché du fait de l'appel à la concurrence et des volumes.

Par ailleurs, pour le raccordement en Moyenne Tension, l'augmentation constatée sur les coûts de raccordement est justifiée par un changement de technologie. Pour les lignes aériennes, les poteaux en béton proposés sont plus robustes que les poteaux en bois et offrent une meilleure qualité de service dans le temps. Il en est de même pour les équipements électriques de type fermé pour les postes de transformation. Ils offrent plus de facilité d'exploitation et de maintenance et leurs prix de référence ont connu une nette baisse de -44% par rapport aux coûts de 2018. Cette technologie est aujourd'hui considérée systématiquement pour équiper les postes.

En tout état de cause, les prix déterminés sont des coûts de référence et le client n'est pas tenu de confier les travaux à Senelec. Il est libre de choisir son prestataire.

Enfin, sur la base des statistiques fournies par Senelec concernant les réalisations de 2019 du Guichet Unique, la Commission considère le délai moyen d'approbation des dossiers de demande de raccordement qui est de 6,3 jours raisonnable. Il en est de même pour la procédure de demande de raccordement.

La Commission peut donc valider les coûts de raccordement en Basse Tension et en Moyenne Tension proposés par Senelec.

Par ces motifs, la Commission après consultation des parties,

Décide :

Article premier

Les coûts pour le raccordement des clients au réseau de distribution de Senelec sont approuvés tels que fixés par le barème joint à l'annexe 1, sur la base des coûts de référence détaillés à l'annexe 2.

Article 2

Les frais de raccordement fixés par la présente Décision peuvent être révisés en cas d'évolution significative des coûts sur demande de Senelec ou à l'initiative de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

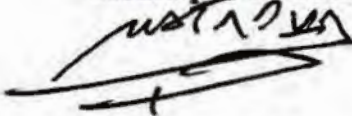
Fait à Dakar, le 26 décembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission

Annexe n°1 : Barème des coûts de raccordement des clients au réseau de distribution (décembre 2019)

Tableau 1: Coûts de raccordement en Basse Tension (FCFA)

	150m de ligne BT		
	Aérien 35 ou 70mm ² Alu	Souterrain 150mm ² Alu	Souterrain 240mm ² Alu
Coût de raccordement Basse Tension	1 228 500	2 740 500	3 402 000

Tableau 2 : Coûts de raccordement en Moyenne Tension en aérien (FCFA)

	Puissance		150m de ligne HTA en aérien			Coût total de raccordement
	kW	kVA	Equipement Electrique H61	Transformateur	Ligne HTA 54,6mm ² Almelec - 150m	
Moyenne Tension	34 à 99	40 à 114	3 780 000	3 024 000	1 984 500	8 788 500
	100 à 139	115 à 160	3 780 000	3 024 000	1 984 500	8 788 500
	140 à 174	161 à 200	3 780 000	4 284 000	1 984 500	10 048 500

Tableau 3 : Coûts de raccordement en Moyenne Tension en souterrain (FCFA)

	Puissance		150m de ligne HTA en souterrain				Coût total de raccordement
	kW	kVA	Equipement Electrique	Génie Civil	Transformateur	Ligne HTA en souterrain 240mm ² - 150m	
Moyenne Tension	34 à 99	40 à 114	11 970 000	5 000 000	3 024 000	4 063 500	24 057 500
	100 à 139	115 à 160	11 970 000	5 000 000	3 024 000	4 063 500	24 057 500
	140 à 174	161 à 200	11 970 000	5 000 000	4 284 000	4 063 500	25 317 500

5
6 4

Annexe n°2 : Coûts de références des ouvrages en FCFA pour le raccordement des clients au réseau de distribution (déc. 2019)

Désignation	Unité	Prix HTVA/HD Fourniture et Pose	Prix TTC Fourniture et Pose
Ouvrages			
Poste 30kV bas en Coupure / Génie Civil	u		5 000 000
Poste 30kV bas en Coupure / Equipement Electrique type Ouvert (sans le transformateur)	u	6 500 000	8 190 000
Poste 30kV bas en Coupure / Equipement Electrique type Fermé (sans le transformateur)	u	9 500 000	11 970 000
Poste préfabriqué en Coupure (Enveloppe + Equipement Electrique + Massif / sans le transformateur)	u	20 500 000	25 830 000
Poste aérien type H61 avec IACM (sans le transformateur)	u	3 000 000	3 780 000
Ligne HTA 30kV			
Ligne aérienne 54,6mm ² Almelec avec poteaux béton	km	10 500 000	13 230 000
Câble souterrain 240mm ² Alu	km	21 500 000	27 090 000
Ligne BT 400V			
Ligne aérienne en câble préassemblé 70mm ² ou 35 mm ² Alu avec poteaux bois	km	6 500 000	8 190 000
Câble souterrain 150mm ² Alu	km	14 500 000	18 270 000
Câble souterrain 240mm ² Alu	km	18 000 000	22 680 000
Articles			
Transformateur HTA/BT de type H61			
50kVA 30kV/B2	u	1 700 000	2 142 000
100kVA 30kV/B2	u	1 900 000	2 394 000
160kVA 30kV/B2	u	2 400 000	3 024 000
Transformateur HTA/BT de type H59			
50kVA 30kV/B2	u	1 700 000	2 142 000
100kVA 30kV/B2	u	1 900 000	2 394 000
160kVA 30kV/B2	u	2 400 000	3 024 000
250kVA 30kV/B2	u	3 400 000	4 284 000
400kVA 30kV/B2	u	4 500 000	5 670 000
630kVA 30kV/B2	u	6 200 000	7 812 000

579

DECISION N° 2020-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2019

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-05 du 05 mars 2019 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-09 du 22 mars 2019 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-16 du 31 mai 2019 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-33 du 04 septembre 2019 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2019-48 du 19 novembre 2019 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à partir du 1^{er} décembre 2019 et son Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- Vu** la lettre n° 0290 du 30 janvier 2019 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;
- Vu** la lettre de Senelec n°0326 du 30 janvier 2020 relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé à fin 2019 ;
- Vu** la lettre de la Commission n° 033/ CRSE/ EXP.ECO/ PMN du 10 février 2020 demandant à Senelec des compléments d'informations pour le calcul du Revenu Maximum Autorisé à fin 2019 ;
- Vu** la lettre de Senelec n° 0558 du 13 février 2020 confirmant les informations fournies notamment la demande et les recettes pour le calcul du Revenu Maximum Autorisé à fin 2019 ;
- Vu** la lettre de la Commission n° 058/ CRSE/EXP.ECO/PMN du 20 février 2020 demandant la confirmation par Senelec du montant du facteur de correction issu des calculs du Revenu Maximum Autorisé à fin 2019 ;
- Vu** la lettre de Senelec n° 0644 du 27 février 2020 confirmant le montant du facteur de correction de l'année ;
- Vu** la lettre n° 0499 du 10 mars 2020 du Ministre du Pétrole et des Énergies, relative à la décision du Gouvernement de compenser le reliquat du manque à gagner de Senelec sur le trimestre commençant le 1^{er} octobre 2019.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 13 MARS 2020

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), des indices des prix des combustibles (IFOat, IFObt, IGOt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (Tct) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

A la fin de chaque année, la Commission détermine le Revenu Maximum Autorisé final de l'année.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement ;

aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a procédé, au cours de l'année 2019, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre en considérant des prévisions de ventes de 3 668,19 GWh.

Aux conditions économiques du 1er janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 est estimé à 519 186 millions de F CFA alors que les recettes sont évaluées à 386 238 millions de FCFA, d'où un écart de revenus de 132 948 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 34,4% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er janvier de 33 237 millions de FCFA.

Décision n° 2020-05 relative au Revenu
Maximum Autorisé de Senelec en 2019

Aux conditions économiques du 1er avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 est estimé à 494 996 millions de FCFA tandis que les recettes sont évaluées à 386 238 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 108 758 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 28,2% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er avril de 21 142 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1er juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 est estimé à 505 631 millions de FCFA pendant que les ventes sont chiffrées à 386 238 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 119 393 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 30,9% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er juillet de 35 166 millions de FCFA.

Il convient de signaler que pour les indexations susvisées, l'État a décidé de procéder à des compensations afin de maintenir les tarifs en vigueur.

Aux conditions économiques du 1er octobre, Senelec a soumis le calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2019 et a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2019, de 12 191 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

La Commission, ayant confirmé le montant du Revenu Maximum Autorisé, a requis les orientations du Gouvernement sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2019.

Par lettre n°199/MPE/SG/DSCR/OKD/rd du 15 novembre 2019, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de faire procéder à un ajustement des tarifs de Senelec, à compter du 1er décembre 2019, pour couvrir l'écart de revenus selon les modalités suivantes :

une hausse de 10% sur les clients de la Basse Tension en épargnant les consommations des clients domestiques sur la 1ère tranche ; et

une hausse de 6% sur les clients de la Moyenne et Haute Tension.

Ainsi, Senelec, par lettre en date du 19 novembre 2019, a soumis à la Commission pour approbation la nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1er décembre 2019, tenant compte des mesures retenues par le Gouvernement, en rappelant toutefois que l'ajustement tarifaire ne réduira l'écart de revenus constaté au trimestre commençant le 1er octobre qu'à hauteur de 2 462 millions de FCFA.

Sur cette base, la Commission a déterminé le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1er octobre, estimé à 487 974 millions de F CFA pendant que les ventes sont évaluées à 388 700 millions de F CFA, soit un écart de revenus de 99 274 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 25,5%. Par ailleurs, dans la mesure où les recettes prévues ne dépassent pas le Revenu Maximum Autorisé, la Commission a approuvé la nouvelle grille tarifaire soumise par Senelec.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2019, Senelec, par lettre en date du 30 janvier 2020, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

La Commission, ayant constaté des différences entre les ventes d'énergie transmises et celles issues des projections de coûts pour la période 2020-2022, a, par lettre en date du 10 février 2020, demandé la confirmation des données.

g s y

En réponse, Senelec, par lettre en date du 13 février 2020, a maintenu les données sur les ventes et le chiffre d'affaires en précisant qu'elles ne tiennent pas compte des exportations d'énergie.

Par ailleurs, Senelec a également considéré dans ses calculs un facteur de correction de - 1 166 millions de FCFA qui intègre un montant de compensation de 12 191 millions de FCFA au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2019.

N'ayant pas été informée d'une telle compensation versée par le Gouvernement, la Commission a, par lettre en date du 21 février 2020, requis la confirmation du montant du facteur de correction considéré par Senelec.

Senelec, par lettre en date du 27 février 2020, a confirmé ledit facteur de correction soumis, sous réserve de la prise en charge par l'Etat du reliquat des 12 191 millions de FCFA au titre du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er octobre 2019.

Par lettre en date du 10 mars 2020, le Gouvernement a décidé de prendre en charge le reliquat du manque à gagner de Senelec, non couvert par l'ajustement tarifaire, au titre du trimestre commençant le 1er octobre.

Ainsi, les résultats de Senelec font ressortir un Revenu Maximum Autorisé en 2019 de 486 339 millions de F CFA pour des ventes réalisées hors production livrée non facturée (PLNF) de 3 601 GWh, correspondant à des recettes de 385 769 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 100 570 millions de F CFA sur l'année.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2019, d'un montant de 486 339 millions de FCFA pour des ventes de 3 601 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes soumises par Senelec sont de 385 769 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 100 570 millions de F CFA sur l'année par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

Considérant que l'application de la grille tarifaire à partir du 1er décembre n'a pas pu permettre de combler l'écart de revenus de Senelec sur le trimestre commençant le 1er octobre 2019, le Gouvernement, par lettre en date du 10 mars 2020, s'est engagé à prendre en compte le reliquat du manque à gagner, estimé à 9 730 millions de FCFA sur le Revenu Maximum Autorisé de 2019.

Ainsi, en tenant compte des compensations de revenus décidées par l'Etat aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 2019 pour un montant total de 99 274 millions de FCFA, l'écart de revenus constaté est de 1 295 millions de FCFA.

Conformément à la réglementation, cet écart de revenus de 1 295 millions de FCFA sera inscrit en facteur de correction dans la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2020.

Cet écart de revenus est différent de celui soumis par Senelec de -1 166 millions de FCFA. En effet, le montant de la compensation du trimestre commençant le 1er octobre considéré par Senelec de 12 191 millions de FCFA, ne tient pas compte des recettes perçues au titre de l'ajustement tarifaire intervenu au 1er décembre 2019, qui s'élèvent à 2 461 millions de FCFA. Par conséquent, le montant de la compensation est de 9 730 millions de F CFA au titre du trimestre commençant le 1er octobre.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-six milliards trois cent trente-neuf millions (486 339 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 601 GWh.

Article 2

Les montants de compensations décidées par le Gouvernement pour les quatre trimestres de l'année 2019 sont de 33 237 millions de FCFA au 1^{er} janvier, 21 142 millions de FCFA au 1^{er} avril, 35 166 millions de FCFA au 1^{er} juillet et 9 730 millions de FCFA au 1^{er} octobre.

Article 3

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé et les revenus globaux de Senelec en 2019 est d'un milliard deux cent quatre-vingt-quinze millions (1 295 000 000) de francs CFA. Ce montant sera inscrit en facteur de correction dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2020.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 mars 2020

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



DECISION N° 2020-06 RELATIVE A LA PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DES CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC DE LA PERIODE 2017-2019

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des charges du Contrat de Concession de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** le Règlement d'application n°06-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de Senelec ;
- Vu** la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** les lettres 865, 866, 867/CRSE/EXP.ECO/ED du 29 novembre 2018 de la Commission adressées au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, au Directeur Général de Senelec et au Ministre du Pétrole et des Energies relatives au lancement officiel de la révision des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 le 05 décembre 2018 ;
- Vu** la lettre 67/ DEG/ DEEG/ SCRMA/ can-N° 06/2019 du 14 janvier 2019 de Senelec transmettant à la Commission son bilan de la période 2017-2019 ;
- Vu** la lettre 63/ CRSE/ EXP.ECO/ ED du 29 janvier 2019 de la Commission demandant à Senelec des compléments d'informations afférents à son courrier en date du 14 janvier 2019 ;
- Vu** la lettre n° 0447/MPE/SG/DEL/TNe/OS du 11 avril 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies transmettant à la Commission les normes et obligations d'électrification pour la période 2020-2022 ;
- Vu** le document relatif à la première consultation publique tenue du 27 mai au 26 juin 2019 dans le cadre de la révision des conditions tarifaires 2020-2022 ;
- Vu** la lettre n° 492/ CRSE/ EXP.ECO/ ED du 30 octobre 2019 de la Commission à Senelec demandant la soumission des projections de coûts pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la lettre 2489/ DEG/DEEG/ SCRMA/ can-N 78/2019 du 08 novembre 2019 de Senelec sur le retard dans la transmission des projections de coûts pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la lettre n° 16/ CRSE/ EXP.ECO/ ED du 17 janvier 2020 de la Commission relançant Senelec pour la soumission des projections de coûts pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la lettre DEG/DEEG/ SCRMA/ can-N 06/2020 du 31 janvier 2020 de Senelec transmettant à la Commission ses projections de coûts pour la période 2020-2022.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré le **13 MARS 2020**

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée après consultation des différents acteurs concernés.

Sur cette base, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019. Ainsi, la Commission a lancé, le 05 décembre 2018, conformément à la procédure définie par le décret n° 98-335 du 21 avril 1998, le processus de révision des conditions tarifaires pour la période 2020-2022.

Dans cette perspective, elle a publié et transmis aux acteurs concernés, notamment Senelec et le Ministère en charge de l'Energie, le chronogramme qui précise les actions à mener par les différents intervenants ainsi que les échéances à respecter.

La première phase du processus de révision, relative à l'analyse du bilan de l'exploitation de Senelec pour la période 2017-2019, s'est déroulée convenablement suivant le chronogramme préétabli et a été sanctionnée par une consultation publique qui s'est tenue du 27 mai au 26 juin 2019. Durant cette période, une journée de partage regroupant les différentes parties prenantes a été organisée.

S'agissant de la seconde phase du processus, elle devait démarrer avec la soumission par Senelec de ses projections de coûts. Cette soumission devait intervenir au plus tard le 26 juin 2019 selon le chronogramme préétabli.

Senelec n'ayant pas soumis à la date indiquée ses projections de coûts, la Commission a procédé à des relances en date du 30 octobre 2019 et du 17 janvier 2020.

Finalement, Senelec a transmis le 31 janvier 2020 ses projections de coûts pour la période 2020-2022, soit avec un retard de six (6) mois.

Senelec justifie ce retard par la nécessité d'élaborer un budget triennal 2020-2022 à la place d'un budget annuel et ceci par souci de cohérence et d'efficacité en vue de se conformer à la durée de la période tarifaire de trois (3) ans. Senelec signale, également, que ce budget a été validé par son Conseil d'Administration le 27 décembre 2019.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Il ressort de ce qui précède que le processus de révision des conditions tarifaires a connu un retard important, d'environ six (6) mois, en dépit de son démarrage douze (12) mois avant leur terme conformément au décret susvisé.

Il reste à mener la seconde phase du processus qui nécessite la mise en œuvre des actions ci-après :

- analyser les projections de coûts de Senelec, notamment, les charges d'exploitation et de maintenance ;
- analyser le plan de production ainsi que le programme d'investissement soumis et, procéder, s'il y a lieu, à des corrections ;
- tenir des séances de travail avec les acteurs concernés, notamment l'Etat et Senelec ;
- élaborer le document de consultation publique ;
- mener une consultation publique pour recueillir les avis, observations et commentaires des parties prenantes. La durée de ladite consultation ne peut être inférieure à un mois.

Handwritten signature

Les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019 sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2019.

N'ayant pu déterminer celles relatives à la période 2020-2022 dans les délais impartis, il est apparu nécessaire de proroger la durée de validité des conditions tarifaires de la période 2017-2019.

La Commission,

Décide :

Article premier

La durée de validité des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires pour la période 2020-2022.

Article 2

A titre transitoire, les indexations du Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec se feront sur la base des conditions tarifaires de la période 2017-2019.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

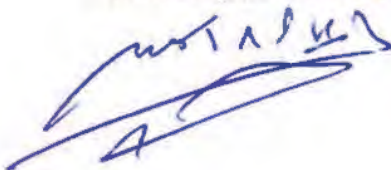
Fait à Dakar, le 13 MARS 2020

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



DECISION N° 2020-07 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2020 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité, notamment en son article 12 ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu le Règlement d'application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;
- Vu la lettre n°40 MPE/CAB/II/IAAF du 28 février 2020 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à l'approbation du Budget 2020 de la Commission ;
- Vu les lettres n°156 à 161/CRSE/Exp.El/CD du 30 avril 2019 adressées respectivement à Senergy 2, Ten Merina Ndakhar, Groupement Solaria Kima, Kounoune Power, Contour Global et Tobène Power dans le cadre de l'ajustement des redevances de 2019 ;
- Vu les lettres n°470 à 480/CRSE/ Exp.El/CD du 23 octobre 2019 adressées respectivement à Senelec, Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Sénégal, Compagnie d'Électricité du Sénégal (CES) de Sendou et Innovent Sénégal ;
- Vu le courriel du 30 avril 2019 du Groupement Solaria Kima ;
- Vu les lettres n°DG/MSS/2019068 du 03 mai 2019 et n°DG/MSS/2019141 du 23 octobre 2019 reçues de Senergy 2 ;
- Vu les lettres du 06 mai 2019 et du 24 octobre 2019 reçues de Ten Merina Ndakhar ;
- Vu les courriers du 22 janvier 2019 et du 24 octobre 2019 reçues de Senergy PV ;
- Vu les lettres du 13 mai 2019 et du 30 octobre 2019 reçues de Contour Global ;
- Vu la lettre du 11 novembre 2019 reçue de Innovent Sénégal ;
- Vu la lettre n°P0148/KP/CRSE/040 du 13 novembre 2019 reçue de Kounoune Power ;
- Vu la lettre n°J001/TP/CRSE/014 du 13 novembre 2019 reçue de Tobène Power ;

2
3 4

Vu les lettres de relance n°12 et 13/CRSE/ Exp.El/CD du 15 janvier 2020 adressées respectivement à Energy Resources et au Groupement Solaria Kima ;

Vu la lettre du 16 janvier 2020 reçue de Energy Resources Sénégal ;

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,

Après avoir délibéré, le 16 mars 2020,

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a pour ressources le produit des frais et redevances ci-après, qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces redevances sont versées annuellement par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, le Règlement d'Application n°01-2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

Ledit Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise que le montant à verser par chaque redevable i à l'année t , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

R_{it} : montant de la redevance à verser par le redevable i à l'année t ;

B_t : montant global de la redevance figurant dans le Budget de la Commission pour l'année t approuvé par le Ministre chargé de l'Energie ;

$t-1$: année de référence ;

m_{it-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$;

M_{t-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant

l'année t-1.

Le Règlement d'Application n°01-2003 dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Ainsi, le Règlement d'Application prévoit en son article 3 que la Commission établit une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de paiement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

Dans ce cadre la Commission a demandé, par lettres n°156 à 161/CRSE/Exp.El/CD du 30 avril 2019 respectivement à Senergy 2, Ten Merina Ndakhar, Groupement Solaria Kima, Kounoune Power, Contour Global et Tobène Power, titulaires de licence de production, de transmettre la quantité d'énergie électrique réellement produite par leur centrale durant l'année 2018.

En réponse, le Groupement SolariaKima a annoncé, par courriel du 30 avril 2019, une production nette de 35 419 MWh en 2018 contre une production estimée de 36 082 MWh, soit une baisse de 663 MWh.

Senergy 2 a déclaré, par courrier du 03 mai 2019, une production nette de 33 387 MWh en 2018 contre une production estimée de 32 990 MWh, soit une hausse de 397 MWh.

Ten Merina Ndakhar a notifié, par lettre du 06 mai 2019, une production nette de 48 776 MWh en 2018 contre une production estimée de 49 314 MWh, soit une baisse de 538 MWh.

Contour Global, par lettre du 13 mai 2019, a déclaré une production nette de 542 016 MWh en 2018 contre une production estimée de 544 060 MWh, soit une baisse de 2 044 MWh.

Concernant Senergy PV, l'exploitation de son rapport de gestion et fonctionnement de 2018, transmis le 22 janvier 2019, a renseigné sur sa production réelle évaluée à 50 025 MWh contre une production estimée de 49 239 MWh, soit une hausse de 786 MWh.

S'agissant de Kounoune Power et Tobène Power, les productions nettes en 2018 n'ont pas été fournies.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2020, la Commission a adressé la lettre n°470 /CRSE/ Exp.El/CD du 23 octobre 2019, à Senelec pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue durant l'année 2019.

Elle a également saisi par lettres n°471 à 480/CRSE/ Exp.El/CD du 23 octobre 2019 les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2019.

En retour, Senergy 2 a notifié par lettre n°DG/MSS/2019141 du 23 octobre 2019 une production nette de 32 442 MWh.

SS
4

Senergy PV a informé, par lettre du 24 octobre 2019, une production nette de 50 283 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 24 octobre 2019, une production nette de 50 757 MWh.

Contour Global a notifié, par lettre du 30 octobre 2019, une production nette de 532 435 MWh.

Innovent Sénégal, par courrier du 11 novembre 2019, a déclaré une production nette de 43 655 MWh.

Kounoune Power a notifié, par lettre n°P0148/KP/CRSE/040 du 13 novembre 2019, une production nette de 181 290 MWh.

Tobène Power, par lettre n°J001/TP/CRSE/014 du 13 novembre 2019, a déclaré une production nette de 256 351 MWh.

Faisant suite à la lettre de relance n°12/CRSE/ Exp.El/CD du 15 janvier 2020 de la Commission, Energy Resources Sénégal a notifié, par lettre du 16 janvier 2020, une production nette de 31 512 MWh.

Par contre, la Compagnie d'Électricité du Sénégal (CES) de Sendou et le Groupement Solaria Kima n'ont pas donné suite aux différentes requêtes de la Commission.

Senelec, quant à elle, a fourni par lettre n°2722 DEG/DEEG/AE/CB/can-N°82/2019 du 03 décembre 2019 les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite nette de 4 341 893 MWh ;**
- une quantité d'énergie transportée de 4 170 975 MWh ;**
- une quantité d'énergie distribuée de 4 270 686 MWh ; et**
- une quantité d'énergie vendue de 3 650 476 MWh.**

Le budget 2020 de la Commission prévoit des redevances d'un montant de deux milliards cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent dix-neuf (2 059 390 219) FCFA à répartir entre Senelec et les producteurs indépendants.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après approbation de son budget, la Commission détermine le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession, conformément à son Règlement d'application n°01-2003.

Dans un premier temps, la Commission a procédé à un ajustement des redevances fixées en 2019 par sa Décision n°2019-06, en remplaçant la quantité d'énergie électrique estimée en 2018 par celle réellement produite et déclarée par les opérateurs. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 542 016 MWh pour Contour Global au lieu de celle estimée à 544 060 MWh ;**
- 50 025 MWh pour Senergy PV contre celle estimée à 49 239 MWh ;**
- 48 776 MWh pour Ten Merina Ndakhar en lieu et place de celle estimée à 49 314 MWh ;**
- 35 419 MWh pour le Groupement Solaria Kima contre celle estimée à 36 082 MWh ;**
- 33 387 MWh pour Senergy 2 à la place de celle estimée à 32 990 MWh.**

Ces variations ont entraîné la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2019. Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2019 sera déduit du montant de leur redevance de 2020. Les opérateurs concernés sont :

- Contour Global pour deux cent quarante-sept mille trois cent trente-un (247 331) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quatre-vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-treize (82 593) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour soixante-six mille sept cent quarante-deux (66 742) FCFA.

Par contre, le solde de redevance à payer par les opérateurs en 2019 sera ajouté au montant de leur redevance de 2020. Il s'agit de :

- Senelec pour deux cent trente-six mille quatre-vingt-quinze (236 095) FCFA ;
- Senergy PV pour quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trois (99 503) FCFA ;
- Senergy 2 pour cinquante mille trois cent soixante un (50 361) FCFA ;
- Tobène Power pour six mille neuf cent trente-huit (6 938) FCFA ;
- Kounoune Power pour mille neuf cent cinq (1 905) FCFA ;
- CES Sendou pour mille cent quarante-trois (1 143) FCFA ;
- Energy Ressources pour quatre cent trente-six (436) FCFA ;
- Innovent Senegal pour deux cent quatre-vingt-cinq (285) FCFA.

Par la suite, la Commission a déterminé les redevances de 2020 sur la base des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2019 par les opérateurs.

A ce titre, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2019 sont considérées, à savoir :

- 532 435 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 256 351 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 181 290 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 50 757 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;
- 50 283 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 43 655 MWh représentant la production nette d'Innovent Sénégal ;
- 32 442 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 31 512 MWh représentant la production nette d'EnergyResources Sénégal.

Par contre, en l'absence de réception des quantités d'énergie électrique produites durant l'année 2019 par le Groupement Solaria Kima et CES Sendou, les quantités d'énergie électrique achetées par Senelec auprès de ces opérateurs sont considérées et évaluées à :

- 302 622 MWh représentant la production nette de CES Sendou ;
- 35 487 MWh représentant la production nette du Groupement SolariaKima.

85
y

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produite par les groupes en location (APR, Aggreko et KarPowerShip) est considérée, en lieu et place de celle déclarée par Senelec. Elle est estimée à 2 525 064 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée estimée à 4 170 975 MWh, elle a été réévaluée à 4 189 679 MWh, en considérant au titre des quantités d'énergie achetée et transportée celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportée, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 4 504 302 MWh.

La quantité d'énergie vendue de 3 600 880 MWh soumise par Senelec dans le cadre de la détermination de son Revenu Maximum Autorisé en fin 2019 est considérée.

Sur la base de ce qui précède, le montant de la redevance 2020 de deux milliards cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent dix-neuf (2 059 390 219) FCFA, est réparti entre Senelec et les producteurs indépendants compte tenu des ajustements effectués sur les redevances de l'année précédente.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance au titre de l'année 2020 est fixé à deux milliards cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent dix-neuf (2 059 390 219) FCFA.

Il est repartit entre Senelec et les producteurs indépendants Contour Global, Kounoune Power, Tobène Power, CES Sendou, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Sénégal et Innovent Sénégal.

Article 2

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2020 au titre des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard huit cent soixante-huit millions quatre cent seize mille deux cent vingt-huit (1 868 416 228) FCFA.

Article 3

Le montant de la redevance à acquitter par les producteurs indépendants en 2020 au titre de leur quantité d'énergie électrique produite est fixé à :

- Soixante-six millions huit cent soixante-dix mille sept cent vingt (66 870 720) FCFA pour Contour Global ;
- Trente-huit millions cent quarante-neuf mille deux cent soixante-douze (38 149 272) FCFA pour CES Sendou;
- Trente-deux millions trois cent vingt-deux mille deux cent six (32 322 206) FCFA pour Tobène Power;

- Vingt-deux millions huit cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois (22 855 083) FCFA pour Kounoune Power ;
- Six millions quatre cent trente-huit mille cent douze (6 438 112) FCFA pour Senergy PV;
- Six millions trois cent trente un mille six cent dix-huit (6 331 618) FCFA pour Ten Merina Ndakhar;
- Cinq millions cinq cent trois mille trois cent soixante-seize (5 503 376) FCFA pour Innovent Sénégal ;
- Quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante-deux (4 390 852) FCFA pour le Groupement Solaria Kima ;
- Quatre millions cent trente-neuf mille neuf cent cinquante-sept (4 139 957) FCFA pour Senergy 2 ;
- Trois millions neuf cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (3 972 797) FCFA pour Energy Resources Sénégal.

Article 4

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis indiquant le montant à acquitter et la date limite de paiement. En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

Article 5

La présente décision est notifiée à Senelec et aux producteurs indépendants Contour Global Kounoune Power, Tobène Power, CES Sendou, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Sénégal et Innovent Sénégal, et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **16 MARS 2020**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP 11701 Dakar - Tél. : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn



DECISION N° 2020-17 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC EN 2020 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 de la Commission relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-07 du 16 mars 2020 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre n° 0540 du 11 février 2020 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 0859 du 26 mars 2020 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1er janvier ;
- Vu** les lettres n° 0119/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0120/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 avril 2020 de la Commission adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0738/MPE/DSR/OKD/rd du 21 avril 2020 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 06 mai 2020,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019.

Ces conditions tarifaires sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2019. Toutefois, le processus de détermination des conditions tarifaires pour la période 2020-2022 étant en cours, la Commission, par Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020, a prorogé la durée de validité de celles de la période 2017-2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

Ainsi, les paramètres de la Formule de contrôle des revenus et les éléments de référence de l'année 2019 seront utilisés pour les besoins de l'indexation du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 suivant les modalités définies par la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec, par lettre n° 0859 du 26 mars 2020, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 524 002 millions de F CFA pour des ventes de 4 025 GWh, correspondant à des recettes de 449 342 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 74 660 millions de F CFA sur l'année dont 18 665 millions exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 16,6%.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} janvier d'un montant de 524 002 millions de FCFA pour des ventes de 4 024,74 GWh, soumis par Senelec, n'est pas conforme au montant de 498 197 millions de FCFA déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

La différence de 25 805 millions de FCFA résulte du fait que les prix des combustibles et les indices utilisés par Senelec dans ses calculs ne sont pas conformes. En effet, selon les termes des conditions tarifaires en vigueur, l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier se fait en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur le dernier trimestre de l'année 2019. Or, Senelec a considéré les données moyennes annuelles de 2019.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2019 sont estimées à 449 342 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne par rapport au Revenu Maximum Autorisé déterminé par la Commission, un écart de revenus de 48 855 millions de FCFA sur l'année, au lieu de 74 660 millions de FCFA issus des calculs de Senelec, soit un taux d'ajustement maximum des tarifs de 10,9%. En considérant l'écart de revenus déterminé par la Commission, le montant exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 est de 12 214 millions de FCFA et non 18 665 millions demandés par Senelec.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, un ajustement de ses tarifs quel que soit le taux d'ajustement.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 soit comblée par une compensation de l'Etat.

La Commission, par lettres n° 0119/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0120/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 avril 2020, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0738/MPE/DSR/OKD/rd du 21 avril 2020, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler l'écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 par une compensation.

Sur cette base, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 s'élève à 12 214 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-dix-huit milliards cent quatre-vingt-dix-sept millions (498 197 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 024,74 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques le 1^{er} janvier 2020 est de quarante-huit milliards huit cent cinquante-cinq millions (48 855 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 est fixée à douze milliards deux cent quatorze millions (12 214 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

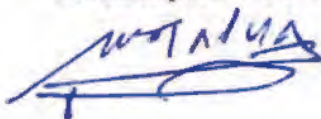
Fait à Dakar, le **06 MAI 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



DECISION N° 2020-18 FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER 2020

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission fixant les conditions tarifaires de Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** les lettres n°059 et n°60 CRSE/EXPECO/PMN du 27 avril 2020 de la Commission transmettant le projet de Décision et la note au Ministre chargé de l'Énergie et à ERA pour avis ;
- Vu** la lettre n°0124/MPE/DSR/BAT/rd du 13 mai 2020 du Ministre chargé de l'Énergie transmettant ses observations sur le projet de Décision ;
- Vu** la lettre n°038/ERA/DG du 13 mai 2020 de ERA transmettant ses observations sur le projet de Décision.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 18 MAI 2020

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

Par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Cette décision a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de ERA.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la décision susvisée, les tarifs plafonds de référence de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation.

L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les prix, qui sont hors de contrôle de l'opérateur, notamment l'inflation.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Pour rappel, la Commission a approuvé par Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 la nouvelle grille tarifaire applicable par Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019. Il ressort de cette nouvelle grille de Senelec une augmentation de 6% du tarif de cession aux concessionnaires d'électrification rurale par rapport à celle du 1^{er} mai 2017, qui a servi de référence dans la détermination des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023.

A ce titre, la Commission a retenu d'indexer les tarifs de la Décision n° 2019-53 susvisée aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, par lettres n°059 et n° 060/CRSE/EXP.ECOPMN en date du 27 avril 2020, la Commission a transmis le projet de Décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Energie et à ERA pour observations.

Par lettre n°0124/MPE/DSR/BAT/rd en date du 13 mai 2020, le Ministre chargé de l'Énergie a indiqué à la Commission qu'il n'a pas d'observations sur le projet de Décision.

Par lettre n°038/ERA/DG en date du 13 mai 2020, ERA a informé n'avoir aucune objection sur le calcul et le niveau de l'indice d'indexation. Toutefois, vu que la Décision n°2019-53 fixant les nouvelles conditions tarifaires fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, elle a demandé l'application de l'indice d'indexation sur la grille tarifaire de la période précédente.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

S'agissant de la requête de ERA relative à l'application de l'indice d'indexation sur la base de la grille tarifaire de la période précédente, compte tenu du recours en annulation contre la nouvelle grille issue de la Décision n°2019-53, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 les Décisions de la Commission ont le caractère d'acte administratif. A ce titre, elles bénéficient d'une présomption de légalité et sont exécutoires d'office. Par conséquent, la Commission ne saurait surseoir à l'application de l'indexation sur la nouvelle grille tarifaire.

Pour ce qui est de l'indexation, la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, fixant les conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, avait considéré un tarif de cession de 91,35 FCFA/kWh. Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec, approuvée par Décision n°2019-48 du 19 novembre 2019, ce tarif de cession passe à 96,83 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 6%.

Ainsi, il convient de prendre en compte cette hausse en Indexant aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020 les tarifs applicables par ERA.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,0395.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Les tarifs de ventes au détail d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, sont approuvés ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 867	5 293	9 924
Redevance tableau client (FCFA/mois)	231	231	231
TOTAL (FCFA/mois)	3 098	5 524	10 155

Décision n° 2020-18 fixant les tarifs applicables par ERA aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020

Grille tarifaire clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	147	147	103
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
Total FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois	147	147	103

Article 2

Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou publiera la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier par tous les moyens appropriés.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **18 MAI 2020**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

Décision n° 2020-18 fixant les tarifs applicables par ERA aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020

DECISION N° 2020-23 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2020 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} AVRIL

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 de la Commission relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-07 du 16 mars 2020 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre n° 0540 du 11 février 2020 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SCRMA/can/n° 19-2020 du 14 mai 2020 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- Vu** les lettres n° 075/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 076/CRSE/EXP.ECO/ED du 20 mai 2020 de la Commission adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0138/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 02 juin 2020 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1^{er} avril 2020.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 19 juin 2020,

L
Sy

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019.

Ces conditions tarifaires sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2019. Toutefois, le processus de détermination des conditions tarifaires pour la période 2020-2022 étant en cours, la Commission, par Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020, a prorogé la durée de validité de celles de la période 2017-2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

Ainsi, les paramètres de la Formule de contrôle des revenus et les éléments de référence de l'année 2019 seront utilisés pour les besoins de l'indexation du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 suivant les modalités définies par la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} avril, Senelec, par lettre référencée DEG/DEEG/SCRMA/can/n° 19-2020 du 14 mai 2020, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 504 771 millions de FCFA pour des ventes de 4 024,74 GWh, correspondant à des recettes de 449 342 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 55 429 millions de FCFA sur l'année dont 13 857 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2020.

Senelec demande que la part exigible de l'écart de revenus soit comblée par un ajustement des tarifs ou par une compensation de l'Etat.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} avril, d'un montant de 504 771 millions FCFA, pour des ventes prévues de 4 024,74 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2020 sont estimées à 449 342 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 55 429 millions FCFA sur l'année dont 15 501 millions exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2020 au lieu de 13 857 millions FCFA calculés par Senelec. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 12,3%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} avril, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur -5%.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Ainsi, faisant suite à la demande de Senelec la Commission, par lettres n° 075/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 076/CRSE/EXP.ECO/ED du 20 mai 2020, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2020.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0138/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 02 juin 2020, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler l'écart de revenus exigible par une compensation.

Sur cette base, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2020 s'élève à 15 501 millions de FCFA.

S
SM

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à cinq cent sept milliards sept cent soixante-onze millions (507 771 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 024,74 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} avril 2020 est de cinquante-cinq milliards quatre cent vingt-neuf millions (55 429 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2020 est fixée à quinze milliards cinq cent un millions (15 501 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

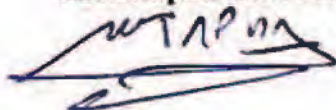
Fait à Dakar, le **19 JUIN 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**DECISION N° 2020-31 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2020 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JUILLET**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 de la Commission relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-07 du 16 mars 2020 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre n° 0540 du 11 février 2020 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 1288 du 27 juillet 2020 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} juillet.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 10 août 2020,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019.

Ces conditions tarifaires sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2019. Toutefois, le processus de détermination des conditions tarifaires pour la période 2020-2022 étant en cours, la Commission, par Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020, a prorogé la durée de validité de celles de la période 2017-2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

Ainsi, les paramètres de la Formule de contrôle des revenus et les éléments de référence de l'année 2019 seront utilisés pour les besoins de l'indexation du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 suivant les modalités définies par la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour les besoins de la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, Senelec, par lettre n° 1288 du 27 juillet 2020, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 464 899 millions de FCFA pour des ventes de 4 024,74 GWh.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec sont évaluées à 449 342 millions de FCFA, soit un manque à gagner de 15 557 millions de FCFA sur l'année, correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 3,5%.

Senelec ne demande pas un ajustement des tarifs en vigueur dans la mesure où le taux d'ajustement de 3,5% est inférieur au seuil de 5% prévu dans les conditions tarifaires en vigueur.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, d'un montant de 464 899 millions FCFA, pour des ventes prévues de 4 024,74 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2020 sont estimées à 449 342 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 15 557 millions FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 3,5%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} juillet, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur -5%.

Étant entendu que le taux d'ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} juillet est inférieur au seuil de 5% prévu dans les conditions tarifaires en vigueur, aucun ajustement des tarifs n'est requis et aucune compensation n'est due à Senelec.

Pour rappel, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, l'écart de revenus annuel était de 48 854 millions FCFA soit un taux d'ajustement des tarifs de 10,9%. Aux conditions économiques du 1^{er} avril, cet écart était de 55 429 millions FCFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 12,3%.

Les compensations de revenus décidées par le Gouvernement pour éviter une augmentation des tarifs sont de 12 214 millions FCFA au titre du 1^{er} trimestre et de 15 510 millions FCFA au titre du 2^{ème} trimestre, soit un montant total de 27 715 millions FCFA.

S
43

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent soixante-quatre milliards huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions (464 899 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 024,74 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2020 est de quinze milliards cinq cent cinquante-sept millions (15 557 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 10 août 2020

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission

Décisions relatives à l'harmonisation des tarifs des concessionnaires d'électrification rurales

La Commission, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs et conformément aux dispositions des Avenants aux Contrats de Concession des concessionnaires d'électrification rurales, signés avec l'Etat, a déterminé les montants des compensations tarifaires y relatifs par :

- Décision n°2019-51 du 04 décembre 2019 fixant la compensation tarifaire du mois d'octobre 2019 de Comasel Louga à 31 279 869 millions FCFA ;
- Décision n°2019-52 du 04 décembre 2019 fixant la compensation tarifaire du mois d'octobre 2019 de Comasel Saint-Louis à 38 861 374 millions FCFA ;
- Décision n°2019-55 du 26 décembre 2019 fixant la compensation tarifaire du mois d'octobre 2019 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 24 133 944 millions FCFA ;
- Décision n°2019-56 du 26 décembre 2019 fixant la compensation tarifaire du mois de novembre 2019 de Comasel Louga à 32 338 194 millions FCFA ;
- Décision n°2019-57 du 26 décembre 2019 fixant la compensation tarifaire du mois de novembre 2019 de Comasel Saint-Louis à 39 760 167 millions FCFA ;
- Décision n°2019-58 du 17 janvier 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de novembre 2019 de SCL Energie Solutions à 36 317 847 millions FCFA ;
- Décision n°2020-01 du 17 janvier 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de décembre 2019 de Comasel Saint-Louis à 41 428 701 millions FCFA ;
- Décision n°2020-02 du 17 février 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de décembre 2019 de Comasel Louga à 34 630 169 millions FCFA ;
- Décision n°2020-03 du 17 février 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de décembre 2019 de SCL Energie Solutions 34 910 084 millions FCFA ;

- Décision n°2020-04 du 17 février 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de novembre 2019 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 32 844 698 millions FCFA ;
- Décision n°2020-08 du 23 mars 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de janvier 2020 de Comasel Louga à 30 483 018 millions FCFA ;
- Décision n°2020-09 du 23 mars 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de janvier 2020 de Comasel Saint-Louis à 39 019 896 millions FCFA ;
- Décision n°2020-10 du 23 mars 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de décembre 2019 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 30 545 066 millions FCFA ;
- Décision n°2020-11 du 23 mars 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de janvier 2020 de SCL Energie Solutions à 34 719 626 millions FCFA ;
- Décision n°2020-12 du 02 avril 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de février 2020 de Comasel Saint-Louis à 41 628 799 millions FCFA ;
- Décision n°2020-13 du 02 avril 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de février 2020 de Comasel Louga à 32 511 027 millions FCFA ;
- Décision n°2020-14 du 02 avril 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de février 2020 de SCL Energie Solutions à 37 374 051 millions FCFA ;
- Décision n°2020-15 du 06 mai 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de mars 2020 de Comasel Saint-Louis à 45 637 279 millions FCFA ;
- Décision n°2020-16 du 06 mai 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de mars 2020 de Comasel Louga à 33 932 070 millions FCFA ;

- Décision n°2020-19 du 20 mai 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de mars 2020 de SCL Energie Solutions à 37 635 210 millions FCFA ;
- Décision n°2020-20 du 08 juin 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'avril 2020 de Comasel Saint-Louis à 48 631 102 millions FCFA ;
- Décision n°2020-21 du 08 juin 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'avril 2020 de Comasel Louga à 37 173 421 millions FCFA ;
- Décision n°2020-22 du 19 juin 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'avril 2020 de SCL Energie Solutions à 37 877 808 millions FCFA ;
- Décision n°2020-24 du 19 juin 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de janvier 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 37 986 519 millions FCFA ;
- Décision n°2020-25 du 19 juin 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de février 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 38 562 466 millions FCFA ;
- Décision n°2020-26 du 19 juin 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de mars 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 43 969 253 millions FCFA ;
- Décision n°2020-27 du 02 juillet 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de mai 2020 de Comasel Louga à 40 011 016 millions FCFA ;
- Décision n°2020-28 du 02 juillet 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de mai 2020 de Comasel Saint-Louis à 50 570 446 millions FCFA ;
- Décision n°2020-29 du 09 juillet 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de mai 2020 de SCL Energie Solutions à 39 601 560 millions FCFA ;
- Décision n°2020-30 du 23 juillet 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de juin 2020 de SCL Energie Solutions à 43 474 547 millions FCFA ;